

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VENDREDI 24 FÉVRIER, à 16 h 08, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en PREMIÈRE SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 22).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET (arrivé à 16 h 19 avant l'examen des rapports), Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND (arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006), Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY (arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006), Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE, Henriette BABET, Haroun GANY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Karel MAGAMOOTOO	pour toute la durée de la séance	par Stéphane PERSÉE
Julie LALLEMAND	jusqu'à son arrivée à 16 h 45 au rapport n° 23/1-006	par Jean-Pierre MARCHAU
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Vincent BÈGUE	pour toute la durée de la séance	par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Michel LAGOURGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (46 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de (d')	au titre de la (de l')	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	délégué / Département	SIDR	23/1-001
- Gérard FRANÇOISE	délégué / CINOR	SODIPARC	23/1-004
- Brigitte ADAME - Jacques LOWINSKY - David BELDA - Audrey BÉLIM	délégués / CINOR	NORDÉV	23/1-008
- Christelle HASSEN - Jean-Max BOYER - Jean-François HOAREAU - Gérard FRANÇOISE	délégués / Ville		
- Jean-François HOAREAU - Julie PONTALBA - Gilbert ANNETTE - Thomas BENJAMIN	délégués / CINOR	ÉPFR	23/1-013
- Jean-François HOAREAU - Michel LAGOURGUE	élu / Conseil municipal avocat	protection fonctionnelle activité professionnelle	23/1-032

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

SODIPARC

Société dionysienne de Gestion des Équipements

CINOR

NORDÉV

Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

Société d'Économie mixte
de Développement du Nord de la Réunion

ÉPFR

Établissement public foncier de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Philippe NAILLET	arrivé à 16 h 19	avant l'examen des rapports
Gérard FRANÇOISE (voir élus intéressés : SIDR)	sorti à 16 h 23 revenu à 16 h 25	avant le rapport n° 23/1-001 au rapport n° 23/1-002
Gérard FRANÇOISE (voir élus intéressés : SODIPARC)	sorti à 16 h 34 revenu à 16 h 39	avant le rapport n° 23/1-004 au rapport n° 23/1-005
Julie LALLEMAND (était représentée par Jean-Pierre MARCHAU)	arrivée à 16 h 45	au rapport n° 23/1-006
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	arrivée à 16 h 45	au rapport n° 23/1-006

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE et autre

(suite)

Brigitte ADAME		
Jacques LOWINSKY		
David BELDA		
Audrey BÉLIM	sortis à 16 h 49	au rapport n° 23/1-008
Christelle HASSEN	revenus à 16 h 54	au rapport n° 23/1-009
Jean-Max BOYER		
Jean-François HOAREAU		
Gérard FRANÇOISE		
<i>(voir élus intéressés : NORDÉV)</i>		

<i>Jacques LOWINSKY</i>	<i>n'a pas pris part au vote du rapport n° 23/1-010</i>	
-------------------------	---------------------------------------------------------	--

Jean-François HOAREAU		
Julie PONTALBA	sortis à 17 h 03	au rapport n° 23/1-013
Gilbert ANNETTE	revenus à 17 h 15	au rapport n° 23/1-014
Benjamin THOMAS		

Joëlle RAHARINOSY	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 02	au rapport n° 23/1-021

Sonia BARDINOT	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 03	au rapport n° 23/1-021

Marie-Anick ANDAMAYE	sortie à 17 h 55	au rapport n° 23/1-017
	revenue à 18 h 04	au rapport n° 23/1-023

Jean-François HOAREAU	sorti à 18 h 13	au rapport n° 23/1-032
<i>(voir élus intéressés : élu / Conseil municipal)</i>	revenu à 18 h 17	avant la clôture de séance

<i>Michel LAGOURGUE</i>	<i>n'a pas pris part au vote du rapport n° 23/1-032</i>	
<i>(voir élus intéressés : activité professionnelle)</i>		

OBJET **Entretien de la Zone de Loisirs de Saint-François**
Autorisation de reconduire une convention d'objectifs et financière avec la CINOR pour les années 2022 et 2023

La Zone de Loisirs de Saint-François a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2001 (n° 2001/7-15).

L'entretien de la Zone de Loisirs de Saint-François a pour objectifs généraux de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, ainsi que de permettre son accès au public dans de bonnes conditions de sécurité et de salubrité afin de favoriser une dynamique touristique et de développement local.

La Ville a fait connaître à la CINOR qu'elle souhaitait poursuivre la gestion de ce site, en intégrant les nouvelles missions consistant à :

- garantir l'ouverture dès 6 h le matin et la fermeture du site à 19 h, chaque jour y compris les weekends et les jours fériés ;
- assurer le nettoyage de l'ensemble du site, vérifier l'état des équipements et en assurer la maintenance conformément au programme d'entretien défini par la CINOR.

A cet effet, une convention d'objectifs et financière doit être mise en place entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis pour les années 2022 et 2023. Un projet de convention est annexé au présent rapport.

La CINOR s'engage à rembourser à la Ville de Saint-Denis les frais occasionnés par la réalisation de cette mission, conformément à l'article 3 de la convention, un montant de :

- 57 000 € pour l'année 2022,
- 67 000 € pour l'année 2023.

La Ville de Saint-Denis transmettra à la CINOR les justificatifs de dépenses réalisées pour cette mission (tableau complet faisant état des moyens humains et matériels).

Par conséquent, je vous demande :

1° d'approuver les termes de la convention d'objectifs et financière entre la CINOR et la Ville pour les années 2022 et 2023 concernant l'entretien de la Zone de Loisirs de Saint-François ;

2° de m'autoriser (ou mon représentant) à signer tous les actes concernant cette affaire.

OBJET **Entretien de la Zone de Loisirs de Saint-François**
Autorisation de reconduire une convention d'objectifs et financière avec la CINOR pour les années 2022 et 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 23/1-024 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Ibrahim DINDAR - 7ème adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention d'objectifs et financière, entre la CINOR et la Ville de Saint-Denis, concernant l'entretien de la Zone de Loisirs de Saint-François, soit :

- | | |
|---------------------|-----------|
| - pour l'année 2022 | 57 000 €, |
| - pour l'année 2023 | 67 000 €. |

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer tous les actes concernant cette affaire.



ENTRETIEN DE LA ZONE TOURISTIQUE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE SAINT FRANCOIS Convention d'objectifs et financière pour l'année 2022

Entre :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, faisant élection de domicile au 3 rue de la Solidarité – CS 61025 - 97495 Sainte-Clotilde Cedex, représenté par son Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, ci-après dénommé « LA CINOR » ;

d'une part,

et :

La Commune de Saint-Denis, faisant élection de domicile au 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis, représentée par sa Maire, Madame Ericka BAREIGTS, et ci-après dénommée par « la commune ».

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'espace de Loisirs de Saint-François est reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2001 (rapport 2001/7-15).

La CINOR et la Commune de Saint-Denis conviennent que cet espace soit entretenu par la Ville de Saint-Denis pour l'année 2022 (1er janvier au 31 décembre) dans le cadre d'une convention d'objectifs et financière.

ARTICLE 2 : MISSIONS - SUIVI

La Commune de Saint-Denis assure l'ouverture et la fermeture du site et ainsi que l'entretien et l'embellissement de l'espace, selon le programme d'entretien joint en annexe, en collaboration avec la Direction Environnement et Cadre de Vie de la CINOR.

La réalisation effective du programme est vérifiée sur site par les contrôleurs de la Direction Environnement et Cadre de Vie de la CINOR.

La Commune devra transmettre à la CINOR les coordonnées de la personne référente en charge de l'exécution du programme d'entretien.

Des réunions de travail sur site entre les encadrants du service Environnement de la Mairie et ceux de la CINOR

seront programmées une fois par mois pour faciliter le suivi et vérifier l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement des charges réellement payées se fera sur présentation d'un état de dépenses semestriel, attesté par la collectivité « Ville de Saint-Denis », comprenant :

- la liste du personnel,
- la catégorie (encadrant et agents polyvalents),
- le traitement brut,
- les charges sociales,
- le traitement net,
- le cout du matériel et de l'outillage,
- le cout des réparations liées au fonctionnement du site (sanitaires...).

La CINOR remboursera à la Mairie de Saint-Denis un montant annuel maximum de 57 000 €, sur présentation des justificatifs des dépenses.

La Commune se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la prestation d'entretien du site à une association d'insertion du quartier. Les justificatifs exigés sus-indiqués seront alors également à fournir par le sous-traitant.

La CINOR se réserve le droit de demander tout autre justificatif permettant de vérifier le service fait avant paiement (certificat administratif).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, après tous les recours amiables.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la CINOR

La Maire de la Commune de Saint-Denis



ENTRETIEN DE LA ZONE TOURISTIQUE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE SAINT FRANCOIS Convention d'objectifs et financière pour l'année 2023

Entre :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, faisant élection de domicile au 3 rue de la Solidarité – CS 61025 - 97495 Sainte-Clotilde Cedex, représenté par son Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, ci-après dénommé « LA CINOR » ;

d'une part,

et :

La Commune de Saint-Denis, faisant élection de domicile au 14 rue de Paris, 97717 Saint-Denis, représentée par sa Maire, Madame Ericka BAREIGTS, et ci-après dénommée par « la commune ».

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'espace de Loisirs de Saint François est reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2001 (rapport 2001/7-15).

La CINOR et la commune de Saint Denis conviennent que cet espace soit entretenu par la Ville de Saint Denis pour l'année 2023 (1er janvier au 31 décembre) dans le cadre d'une convention d'objectifs et financière.

ARTICLE 2 : MISSIONS - SUIVI

La Commune de Saint Denis assure l'ouverture et la fermeture du site et ainsi que l'entretien et l'embellissement l'espace, selon le programme d'entretien joint en annexe, en collaboration avec la Direction Environnement et Cadre de Vie de la CINOR.

La réalisation effective du programme est vérifiée sur site par les contrôleurs de la Direction Environnement et Cadre de Vie de la CINOR.

La commune devra transmettre à la CINOR les coordonnées de la personne référente en charge de l'exécution du programme d'entretien.

Des réunions de travail sur site entre les encadrants du service Environnement de la mairie et ceux de la CINOR

seront programmées 1 fois /mois pour faciliter le suivi et vérifier l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le remboursement des charges réellement payées se fera sur présentation d'un état de dépenses semestriel, attesté par la collectivité « Ville de Saint Denis », comprenant :

- La liste du personnel,
- La catégorie (encadrant et agents polyvalents)
- Le traitement brut,
- Les charges sociales,
- Le traitement net,
- Le coût du matériel et outillage,
- Le coût des réparations liées au fonctionnement du site (sanitaires...)

La CINOR remboursera la Mairie de Saint Denis un montant annuel maximum de 67 000 €, sur présentation des justificatifs des dépenses.

La Commune se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de la prestation d'entretien du site à une association d'insertion du quartier. Les justificatifs exigés sus indiqués seront alors également à fournir par le sous-traitant.

La CINOR se réserve le droit de demander tout autre justificatif permettant de vérifier le service fait avant paiement (certificat administratif.)

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion, après tous les recours amiables.

Fait à Saint-Denis le,

Le Président de la CINOR,

La commune de Saint-Denis